



**Arrêté N°23-DDTM85-302**

portant mise en demeure de la société SCEA Serres les Trois Moulins de réaliser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notifiées dans l'arrêté n° 18/DDTM85/438-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L163-1, L163-4, L171-8, L 411-1 et L411-2 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de dérogation n°18/DDTM85/438-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées et notamment son article 3 qui énonce les conditions de dérogation, ainsi que le plan annexé à l'arrêté ;

**Vu** le rapport de contrôle du respect des prescriptions relatives à l'aménagement en date du 12 novembre 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité et la lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée en date du 3 décembre 2018 constatant que certaines mares de compensation ne sont pas fonctionnelles et pour lesquelles il est demandé à la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » de procéder à des modifications pour les rendre fonctionnelles ;

**Vu** le rapport de contrôle du respect des prescriptions relatives à l'aménagement en date du 6 février 2019 constatant la non-conformité des modifications apportées par la SCEA Serres « Les Trois Moulins » ;

**Vu** les rapports de suivi écologique des mesures compensatoires année n et n+1 de mai 2020 et juin 2021 transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, respectivement le 8 février 2021 et le 1<sup>er</sup> décembre 2021, par la SCEA Serres « Les Trois Moulins » constatant que les mares C et D sont peu fonctionnelles, que la mare E est très peu fonctionnelle, que la mare F est non fonctionnelle et que l'écrevisse américaine est présente dans les mares C et D ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 1<sup>er</sup> avril 2022 de l'Office Français de la Biodiversité, notifié le 4 avril 2022 à Charles Vinet, représentant de la SCEA Serres « Les Trois Moulins », relevant des non-conformités sur les mares de compensation n°1, 2, 4 et 10 et la transformation en réceptacle d'eaux sales des mares préservées n°9 et 11, habitats aquatiques abritant des espèces d'amphibiens protégées ;

**Vu** le courrier de la société SCEA Serres « Les Trois Moulins », en date du 8 avril 2022, en réponse au rapport de manquement sus-mentionné ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2022 de l'Office Français de la Biodiversité, notifié le 25 novembre 2022 à Charles Vinet, représentant de la SCEA Serres « Les Trois Moulins », relevant des non-conformités sur les mares de compensation n°1, 2, 2bis et 8 et l'altération des mares préservées n°11 et n°6 transformées en réceptacle d'eaux chargées en matières organiques rejetées par la SCEA Serres « Les Trois Moulins » impactant les mares préservées n°3, 4, 5 et 7 connectées au cours d'eau ;

**Vu** l'absence de réponse de la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » au rapport de manquement de l'Office Français de la Biodiversité du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence du rapport de suivi écologique des mesures compensatoires de l'année n+2 qui devait être remis par la SCEA Serres « Les Trois Moulins » avant le 31 décembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Nantes du 6 juillet 2021 d'annuler l'arrêté n°18/DDTM85/438-SERN-NTB autorisant la destruction par la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » d'une mare pour la première tranche des travaux et de deux mares pour la deuxième tranche des travaux ;

**Considérant** que les rejets d'eaux sales de la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » impactent les mares numérotées 6, 9 et 11 et que l'arrêté n° 18/DDTM85/438-SERN-NTB n'autorise pas l'altération, la dégradation ni la destruction de ces mares protégées au titre des habitats d'espèces protégées et inscrites « à conserver » au titre des mesures d'évitement dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes conformément aux dispositions du I de L.163-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les mesures compensatoires mises en œuvre par la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » sont non fonctionnelles, comme relevé par les rapports de manquement administratifs et les constats susvisés, constituant un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et de mettre en demeure la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'annulation de l'arrêté n° 18/DDTM85/438-SERN-NTB, le 6 juillet 2021, interdit désormais l'altération, la dégradation et la destruction des deux mares de la deuxième tranche des travaux ainsi que tous les travaux initialement prévus et non effectués ;

**Considérant** que l'exécution des travaux, objet de l'arrêté n°18/DDTM85/438-SERN-NTB a porté atteinte à des espèces et habitats protégés et que l'annulation contentieuse n'exempte pas l'exploitant du respect de la réglementation espèces protégées et de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires prévues au regard des travaux effectués par la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » ;

## Arrête

**Article 1er :** La société SCEA Serres « Les Trois Moulins », représentée par Charles VINET, située au lieu-dit « L'Aujouère » 85 220 Commequiers est mise en demeure de :

a) remettre en état cinq mares (coordonnées GPS : 46,778763/-1,869158, 46,781294/-1,867729, 46,780591/-1,868180, 46,782355/-1,866410 et 46,780857/-1,867308) numéroté 5, 6, 7, 9 et 11 dans les rapports de manquement administratif, et ce notamment en cessant les rejets dans le milieu naturel ;

b) respecter les dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et de mettre en œuvre l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°18/DDTM85/438-SERN-NTB :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre par la société SCEA Serres « Les Trois Moulins », conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18/DDTM85/438-SERN-NTB sont :

- la conservation de la totalité des haies existantes situées en périphérie du projet ainsi que celles prévues à être détruite en phase 2 ;
- la conservation des chênes présentant des indices de présence de larve de *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne) ;
- l'exclusion de l'usage de produit phytosanitaire dans le processus de production ;
- la création de 1 730 mètres linéaires de haies multi-strates fonctionnelles d'espèces arbustives et arborescentes sur talus avec un système d'arrosage en goutte à goutte et le retrait des dispositifs installés dans les haies empêchant le développement de la strate herbacée ;
- la création de mares fonctionnelles d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup> aux coordonnées GPS suivantes :
  - mare A : 46,783261/-1,866016 ;
  - mare B : 46,781047/-1,867254 ;
  - mare C : 46,778576/-1,868919 ;
  - mare D : 46,778185/-1,868192 ;
  - mare E : 46,778208/-1,866068 ;
  - mare F : 46,778066/-1,864778 ;

À ce titre, la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » doit effectuer les travaux suivants nécessaires à la fonctionnalité effective des mares :

- la reprise du profilage et de l'étanchéité de l'ensemble des mares de compensation ;
- la déconnexion et la remise en état de l'ensemble des mares conservées et en stoppant tout rejet en provenance des différentes installations de la société SCEA Serres « Les Trois Moulins ».

**Article 2 :** Les travaux mentionnés à l'article 1er, devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 octobre 2023 sous contrôle obligatoire d'un écologue. En outre, si les conditions météorologiques rendent impossibles l'exécution des travaux à la date indiquée ou si les travaux à effectuer sont susceptibles de porter atteinte à la biodiversité pendant cette période, la DDTM devra en être informée et une demande de report de la date butoir devra être faite avant l'expiration du délai.

**Article 3 :** La société SCEA Serres « Les Trois Moulins » devra informer la DDTM quinze jours avant la date du début des travaux mentionnés à l'article 1. Dès la fin des travaux, la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » transmettra à la DDTM une déclaration de fin de travaux.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai indiqué à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code, ainsi que la remise en état des lieux.

**Article 5 :** Dans le cas où la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » ne met pas en œuvre les obligations mentionnées à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 2, l'autorité administrative pourra faire une exécution des travaux d'office aux frais de La société SCEA Serres « Les Trois Moulins » et ce indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**Article 6 :** Nonobstant les dispositions de l'article 2, la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » sera redevable à compter du 30 octobre 2023 d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros, jusqu'à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que prévues par l'arrêté préfectoral n°18/DDTM85/438-SERN-NTB et par le présent arrêté de mise en demeure.

L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 7 :** Après réception de la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 3, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée procédera au constat de réalisation des travaux et de fonctionnalité des mesures compensatoires. Il pourra être demandé à la société SCEA Serres « Les Trois Moulins » des travaux complémentaires dans le cas où l'intégralité des prescriptions ne seraient pas mises en œuvre et fonctionnelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA Serres « Les Trois Moulins ». En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée pendant une durée de deux mois conformément au L171-8 du code de l'Environnement.

**Article 10 :** La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement .

**Article 11 :** Le Préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 2023

le préfet

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND